

Arrêt

n° 319 251 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *locum tenens* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 février 2017.

1.2. Le requérant expose en termes de recours avoir, le 20 février 2017, introduit une demande de protection internationale sous un autre nom.

1.3. Le 28 février 2018, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmé par l'arrêt n° 235.274 du 17 avril 2020 rendu par le Conseil.

Contre cet arrêt, un recours en cassation a été introduit devant le Conseil d'Etat, lequel l'a déclaré non admissible dans l'ordonnance n° 13.850 du 14 août 2020.

1.4. Le 8 mai 2020, l'Office des Etrangers a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Par courrier du 11 juin 2020, le requérant a sollicité une prolongation de cet ordre de quitter le territoire.

1.6. La partie requérante expose avoir informé les autorités belges de sa véritable identité et avoir commencé, depuis le mois de juin 2021, à entretenir une relation sentimentale stable avec [M. A.], de nationalité belge.

1.7. Une demande de cohabitation légale avec cette dernière a été déposée auprès de la Ville de Seraing. Suite à cette demande, le 5 décembre 2023, le requérant et sa compagne ont été entendus par la police.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant, et lui notifie, un ordre de quitter le territoire – annexe 13. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en Belgique qui lui a été refusée. Pourtant cette demande ne figure pas dans le dossier administratif de l'intéressé.

L'intéressé s'est présenté au commissariat de police dans le cadre d'une audition concernant son projet de cohabitation légale. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.».

1.9. Le 18 décembre 2023, le parquet rend un avis positif sur la demande de cohabitation légale.

1.10. Le 28 juin 2024, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de M.A., belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, le 17 septembre 2024, en substance, en raison du défaut de moyens de subsistances stables requis par l'article 40ter de la loi.

2. Question préalable.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé le dossier administratif après le délai prévu à l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le 21 octobre 2024.

Le Conseil rappelle que l'article 39/59, §1er , alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit comme seule conséquence au dépôt tardif – hors délai légal – du dossier administratif que « *les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Aucune

conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être déduite de la disposition précitée. Aucune disposition légale n'interdit davantage à la partie défenderesse de déposer ultérieurement le dossier administratif et cela jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire.

En l'espèce, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n°242.347 du 14 septembre 2018, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a jugé : « *Conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie adverse dépose ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « sur les étrangers », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de l'article 23 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation des actes administratifs », ainsi que du droit fondamental à une procédure administrative équitable.

3.2. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relativement aux dispositions et principe invoqués dans le moyen d'annulation, la partie requérante, dans une première branche, reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate, stéréotypée et générale ne tenant pas compte de la situation particulière et personnelle du requérant.

Elle constate que l'article 7, alinéa 1, 1^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est énoncé que de manière partielle et qu'un tel « passage est incompréhensible ». Ainsi, alors que ladite disposition concerne la possession d'un passeport valable, d'un visa/titre de séjour valable, le requérant a bien justifié son identité auprès de la Ville de Seraing au moment du dépôt de sa déclaration de cohabitation légale et souligne que la partie défenderesse ne l'ignore pas.

Elle souligne s'être vue notifier l'acte attaqué lors de son audition par la police à la suite de la déclaration de cohabitation légale et précise n'avoir jamais été arrêté ; « ce que la décision dont recours finit par reconnaître ».

3.3. Dans une seconde branche, elle expose avoir indiqué qu'une demande de protection internationale avait été introduite sous un alias, portant le n° [...] auprès de la partie défenderesse. Elle se réfère à cet égard à la troisième pièce annexée au recours, à savoir, un courriel du 11 juin 2020 sollicitant la prolongation de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinques visé au point 1.4. et dans lequel figure le même numéro de référence et la mention que le requérant a introduit « une demande d'asile [...] sous le nom de [...]. Il a ensuite déclaré sa véritable identité ».

La partie requérante souligne avoir pleinement collaboré avec les autorités belges, suite à sa déclaration de cohabitation légale sans dissimuler le nom sous lequel sa demande de protection internationale avait été introduite. Il appartenait, selon elle, à la partie défenderesse – qui avait toutes les informations utiles - de mieux identifier le dossier du requérant.

3.4. Dans ce qui apparaît comme étant une troisième branche, la partie requérante critique le motif dans lequel la partie défenderesse allège que, concernant la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Elle estime que la motivation n'est pas adéquate. La partie défenderesse mentionne différents extraits de jurisprudence, mais ne prend cependant pas en considération le cas particulier du requérant et sa compagne. Elle souligne qu'ils vivent ensemble depuis environ octobre 2022, qu'ils « sont notoirement connus ». Elle ajoute que le requérant a un rôle actif dans l'éducation du fils de sa compagne, lesquels sont belges. Elle met en évidence que la présence du requérant en Belgique est nécessaire dans le cadre des démarches liées à la déclaration de cohabitation légale. Le requérant doit en effet se présenter personnellement lors de toute convocation, de sorte qu'il ne peut rentrer même temporairement. Elle conclut que la partie défenderesse n'a nullement examiné le dossier du requérant sous l'angle de la déclaration de cohabitation légale. Elle n'en a tiré aucune conséquence.

3.5. Dans la quatrième branche, la partie requérante critique le motif relevant que l'intention de cohabitation légale du requérant ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et conclut que la décision n'est pas motivée à suffisance. D'une part, la déclaration de cohabitation légale a été déposée en septembre 2023, d'autre part, la déclaration de cohabitation légale ne donne certes pas un droit de séjour automatique au requérant, mais s'oppose à la notification d'un ordre de quitter le territoire, eu égard au respect du droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Dans la cinquième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est lacunaire s'agissant du respect des articles 3 et 8 de la CEDH. L'absence d'enfant mineur ou de problèmes médicaux ne suffit pas, selon elle, à justifier la décision attaquée. La partie défenderesse ne prend manifestement pas en considération la vie privée et familiale du requérant, aux côtés de sa compagne et du fils de celle-ci, tous deux de nationalité belge.

3.7. Enfin, dans la dernière branche, la partie requérante invoque que la motivation est particulièrement insuffisante s'agissant du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. "La partie défenderesse n'explique pas comment concrètement elle a tenu compte de la vie familiale du requérant, à savoir : - Sa relation sentimentale de longue date et sa cohabitation avec une citoyenne de nationalité belge, - Son rôle de beau-père pour le fils de sa compagne également de nationalité belge ; - L'examen en cours d'une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne".

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 23 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2.1. Sur le reste des branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, ou, "*dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] .

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, lui-même fondé sur le constat que "*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation*". Force est de constater que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante et suffit à motiver l'acte attaqué, contrairement à ce que soutient la partie requérante qui fait valoir le caractère partiel et incompréhensible de ce motif.

4.3. Quant à ce, le Conseil observe, pour sa part, que la disposition légale fondant l'acte attaqué est correctement identifiée par la partie défenderesse et que celui-ci est suffisamment motivé en fait par le constat que le requérant ne dispose pas de visa valable.

Certes, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque, dans la première branche, que le requérant -ayant introduit une demande de cohabitation avec M.A., belge- a bien justifié son identité. Cependant, force est de constater que, ce faisant, elle ne rencontre pas le constat que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant disposait d'un passeport valable ayant été renouvelé en avril 2023. Cependant, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que celui-ci n'est pas revêtu d'un visa valable, ni ne prétend que le requérant aurait été autorisé à séjourner à un autre titre, cette dernière ne démontre pas que la motivation serait inadéquate.

A supposer qu'il ressorte d'une lecture bienveillante de la première branche du moyen, que la partie requérante entend en réalité reprocher à la partie défenderesse d'avoir mentionné, à tort, que le requérant ne disposait pas d'un passeport valable, force est de relever qu'elle n'a *in fine* pas intérêt à un tel grief dans la

mesure où, en toute hypothèse, elle ne conteste pas que celui-ci n'était pas revêtu d'un visa valable. Enfin en ce que la partie requérante souligne que le requérant n'a jamais été arrêté, le Conseil relève qu'une telle considération ne ressort pas de l'acte attaqué et n'est donc pas pertinente. Telle que formulée, la première branche du moyen ne peut être suivie.

4.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'information relative à la procédure d'asile du requérant, devait être connue de la partie défenderesse. Il ressort du dossier administratif que les pièces de cette procédure y figure bien. Cependant, le Conseil observe qu'en termes de moyen, la partie requérante n'en infère aucun grief valable. Elle se limite à conclure, s'agissant de ce développement de la motivation erroné, que la motivation en est insuffisante. En termes de recours, la partie requérante n'invoque aucune crainte dans le chef du requérant et ne soulève pas la violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement, ainsi que la partie requérante l'indique dans l'exposé des faits de son recours.

Partant, une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater que, telle que formulée, cette branche du moyen ne peut être suivie. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce (sous-)motif erroné ferait *in casu* grief à la partie requérante, qui n'invoque aucune crainte et n'expose pas valablement en quoi le fait que la partie défenderesse n'a pas correctement identifié le dossier du requérant aurait une incidence sur la légalité de la présente décision. La partie requérante, qui invoque tout au plus, à cet égard, une motivation insuffisante, ne peut être suivie. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation, voire que celle-ci manque en droit.

4.5.1. Sur les troisième et quatrième branches, le Conseil relève d'emblée, qu'entendu le 5 décembre 2023, le requérant a fait état de sa vie familiale avec M.A. mais qu'il ne ressort aucunement du RACE que la relation à l'égard de l'enfant de celle-ci aurait été invoquée. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de cet enfant et de la relation familiale ainsi alléguée.

Ensuite, il appert que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à l'ensemble de l'argumentation invoquant l'existence d'une demande de cohabitation légale en cours, celle-ci ayant abouti positivement entre-temps. Le Conseil rappelle que, désormais, le requérant a eu l'occasion de mener à bien ladite demande et a aussi introduit une demande de regroupement familial avec M.A. et obtenu une réponse négative à celle-ci.

Du reste, la partie défenderesse motive raisonnablement et suffisamment sa décision en relevant que « *L'intéressé s'est présenté au commissariat de police dans le cadre d'une audition concernant son projet de cohabitation légale. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article B de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. ».

4.5.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans l'hypothèse d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

4.5.3. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle réel et concret empêchant la poursuite de la vie familiale qu'elle invoque, tant à l'égard de M.A. que de son enfant, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'il a nouées sur le territoire.

Il apparaît donc qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou le caractère disproportionné de l'acte attaqué à cet égard.

4.6. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil renvoie aux développements qui viennent d'être tenus ci-dessus et dont il ressort que l'acte attaqué ne manque pas de prendre en considération les éléments de vie familiale portés, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse et qu'il n'est aucunement constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil constate que la circonstance que M.A. n'est pas expressément mentionnée dans l'acte attaqué est sans incidence dans la mesure où *in fine* la relation familiale entre celle-ci et le requérant est correctement appréciée puisque la partie défenderesse fait état d'une cohabitation légale dans son examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil prend bonne note de ce que, dans cette branche, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas d'enfant mineur et n'a pas de problèmes de santé. La partie défenderesse a donc valablement pu faire un tel constat et conclure à l'absence de violation des articles 8 et 3 de la CEDH, ainsi qu'au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La partie requérante ne peut donc être suivie, non plus, en ce qu'elle invoque, dans sa sixième branche, que la motivation est particulièrement insuffisante s'agissant du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce qu'elle soutient, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse explique suffisamment comment elle a tenu compte de la vie familiale du requérant. Il rappelle, une fois encore, que le rôle de beau-père du requérant n'était pas invoqué en temps utile par la partie requérante et souligne qu'en tout état de cause, la partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.8. Il ressort de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique invoquées, n'est fondée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS, Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY